

Esneux, le 19 juin 2014

ORDONNANCE DE POLICE PRISE PAR LA BOURGMESTRE

Objet : Consommation et détention d'alcool dans les espaces publics.

La Bourgmestre ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment en ses articles 133, 134 et 135§2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublants la tranquillité et la propreté publique (cris, jets de bouteilles, verres, etc..., sur la voie publique mais également dans les propriétés privées) ;

Considérant qu'il ressort d'un rapport des services de police et des nombreuses plaintes des citoyens et commerçants que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique porte régulièrement atteinte à la sécurité, la propreté et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appert, en effet, que la consommation de boissons alcoolisées engendre des souillures, vomissures ainsi que la présence de déchets tels que canettes, bouteilles, papiers... ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées a aussi pour conséquence un comportement plus agressif de la part du consommateur ainsi qu'une attitude qui trouble la tranquillité et la sécurité publiques (cris, démarche titubante, interpellation des passants, injures,...) ;

Vu l'augmentation du nombre de personnes consommant des boissons alcoolisées sur la voie publique constatée ces dernières semaines et, par voie de conséquence, l'augmentation du nombre de troubles manifestes de la tranquillité et de la propreté publiques ;

Attendu que ces troubles engendrent un sentiment d'insécurité ressentis par les citoyens ;

Vu l'augmentation de plaintes des citoyens ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public ;

ORDONNE :

Sans préjudice de l'application de l'ordonnance de police sur la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans.

Article 1 : Définition

Pour l'application de la présente ordonnance, il y a lieu d'entendre par espace public : la voirie en ce compris (accotements, trottoirs, talus,...) les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci avant mais établi sur une assiette privée et dont l'utilisation est publique.

Article 2 :

En dehors des terrasses (débits de boissons) autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune , de consommer des boissons alcoolisées ou fermentées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale pendant la durée de l'événement.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 3 :

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Article 4 :

Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 5 : Saisie Administrative

En cas d'infraction aux art. 2 et 3, les boissons alcoolisées pourront être saisies administrativement en vue de leur destruction sur place, s'il échet et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 6 :

En cas d'infraction à l'article 4 et à défaut de s'exécuter à l'injonction de ramasser les déchets, il sera procédé au nettoyage aux frais du contrevenant.

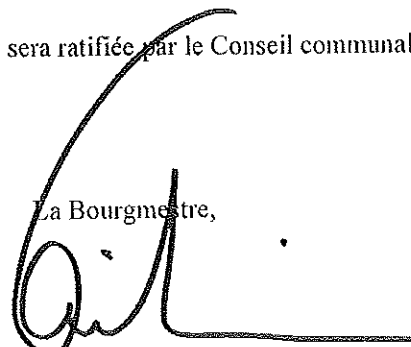
Article 7 : Amendes Administratives

Les infractions à l'art 2 et 3 seront passibles d'une amende de 50 à 350 euros ou d'une prestation citoyenne.

La prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement et sera ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 3 juillet 2014.



La Bourgmestre,

Laura IKER